

## ENTENTE

**ENTRE :** **VILLE DE GATINEAU**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de l'annexe IV du chapitre 56 des Lois du Québec (L.Q. 2000 c 56) ayant son siège social au 25, rue Laurier, Gatineau, Québec, J8X 4C8, ici représentée par monsieur le maire Maxime Pedneaud-Jobin, et le greffier M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet, conformément à la résolution numéro CE-2014-1298 adoptée par le comité exécutif de la Ville le 5 novembre 2014

Ci-après appelée « **LA VILLE** »

**ET :** **GAZIFÈRE INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social au 706, boulevard Gréber, Gatineau, Québec, J8V 3P8, ici représentée par ~~madame Deborah Brault~~ Lise Y. Meloche  
James C. Grant

Ci-après appelée « **GAZIFÈRE** »

WJ  
JG

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville est, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C.47.1), gestionnaire de l'emprise publique municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** Gazifère est une entreprise de services publics ayant obtenu par décret du gouvernement du Québec le droit exclusif de distribuer du gaz naturel par canalisation et d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel sur une partie du territoire québécois;

**CONSIDÉRANT QUE** Gazifère a l'obligation, à titre de distributeur gazier et en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01), de desservir en gaz naturel toute personne le requérant, sous réserve du respect de certains critères de rentabilité;

**CONSIDÉRANT**, tel qu'en fait mention la *Déclaration de principes pour une gestion concertée des espaces publics* adoptée par le CERIU, qu'un espace public est un milieu complexe aux usages multiples, constitué de nombreux objets et réseaux d'infrastructures urbaines et que ces derniers peuvent contribuer à améliorer sa qualité, mais également à créer certains impacts non désirés;

**CONSIDÉRANT QU'**un espace public est le fruit de l'intervention de multiples acteurs, tant publics que privés, ayant des missions concurrentes ou complémentaires et soumises à des juridictions diverses et que conséquemment, cet espace public étant à l'usage des collectivités, nul ne peut se l'approprier pour ses seules fins;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion d'un espace public est complexe et pose le défi de la concertation des acteurs en vue d'assurer la cohérence de leurs interventions et d'en favoriser l'acceptabilité par le milieu sur les plans fonctionnels, économiques, environnementaux, identitaires et sécuritaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville, tout comme Gazifère, est propriétaire et exploitante d'infrastructures souterraines, lesquelles doivent cohabiter à l'intérieur des voies publiques requérant une tolérance de part et d'autre des inconvénients que cela peut engendrer pour la partie devant y effectuer une intervention;

**CONSIDÉRANT QUE** Gazifère, en plus des sommes payées annuellement à titre de taxes sur les services publics, accepte de convenir avec la Ville de mesures supplémentaires s'appliquant aux différentes interventions effectuées par Gazifère sur le territoire de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville et Gazifère estiment, sans admission de part et d'autre quant au bien-fondé des positions juridiques de l'autre partie, qu'il est d'intérêt public, tout comme dans l'intérêt de Gazifère et de la Ville, de conclure une entente sur les conditions d'installation et d'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel de Gazifère sur le territoire de la Ville, et ce, afin de tenir compte des préoccupations municipales reliées aux différentes interventions effectuées par Gazifère sur le territoire de la Ville et d'assurer une certaine uniformité dans le traitement des différentes interventions de Gazifère dans le domaine public;

**LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :**

1. En ce qui a trait aux préoccupations exprimées par la Ville quant à la gestion des demandes de Gazifère, aux coûts d'études générés par les projets de Gazifère, à la coordination des projets de Gazifère avec d'autres utilités publiques, aux coûts relatifs à l'obstruction temporaire de la voie publique, aux frais d'inspection, d'excavation, de gestion et d'administration, aux différents inconvénients pouvant découler des interventions effectuées par Gazifère dans le domaine public de la Ville, notamment la dégradation de la chaussée, et aux coûts découlant des mesures de contournement et de soutènement du réseau de Gazifère et des mesures de suivi et d'inspection des coupes :
  - a) Gazifère accepte de verser annuellement à la Ville, et ce, à compter de l'entrée en vigueur de la présente entente, une somme forfaitaire équivalente à 2 % de la valeur des travaux d'implantation ou d'amélioration effectués par Gazifère sur le territoire de la Ville, excluant les travaux visés par la clause 5 et la clause 2. Cette somme sera remise à la Ville dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année visée. Aux fins de la présente entente, les travaux d'amélioration visent les travaux nécessitant une excavation dans l'emprise municipale;

- b) Pour fins d'établissement de la valeur des travaux d'implantation et d'amélioration mentionnée au paragraphe a) de la présente clause, Gazifère tiendra compte uniquement de la valeur des investissements en capital comptabilisés dans les «conduites principales» et les «branchements d'immeubles» et ces investissements incluront les coûts directs et indirects;
- c) La valeur des travaux d'implantation et d'amélioration effectués par Gazifère sera déterminée au moyen d'un rapport financier portant sur les actifs réglementés utilisés dans la préparation des états financiers annuels vérifiés de Gazifère, lesquels sont soumis à la Régie de l'énergie dans le cadre de son dossier annuel de fermeture des livres;
- d) Cette somme forfaitaire est en lieu et place de tout frais, compensation, tarif ou loyer établi en vertu de tout règlement municipal ou de toute autre disposition au même effet, et requis de Gazifère (ou de ses entrepreneurs) pour effectuer dans le domaine public les travaux inhérents à ses activités en tant que distributeur gazier ou pour le maintien de son réseau de distribution;
- e) Les parties s'engagent à s'accorder mutuellement un traitement diligent de leurs demandes.

2. En ce qui a trait aux préoccupations de la Ville quant au partage de coûts relatifs aux déplacements d'une infrastructure du réseau de distribution de Gazifère découlant de travaux effectués par la Ville, pour son compte ou à sa demande :

- a) Sujet à ce que la demande de déplacement des infrastructures soit soutenue par une analyse conjointe des alternatives possibles concluant à la nécessité du déplacement et sous réserve des clauses 2b) et 2c), Gazifère accepte d'assumer des coûts de déplacement et de reconstruction en proportion de la valeur amortie des infrastructures de Gazifère déplacées. La Ville, sous réserve de ce qui est prévu aux clauses 2b) et 2c), accepte pour sa part de rembourser à Gazifère les coûts de déplacement et de reconstruction des infrastructures de Gazifère en proportion de la valeur des infrastructures non encore amorties;
- b) Aux fins de l'application de la clause 2a), les coûts de déplacement et de reconstruction que Gazifère accepte d'assumer selon cette clause ne pourront en aucun cas excéder un montant de 400 000 \$ par année pendant la durée de la présente entente. La Ville s'engage quant à elle à rembourser à Gazifère toute somme excédant ce dernier montant qui aura été encourue à ce titre par cette dernière au cours d'une année;

- c) Dans l'éventualité où il est démontré que l'infrastructure à déplacer a été installée en non-conformité aux normes de profondeur et de dégagement applicables au moment de son installation par Gazifère, pour son compte ou à sa demande, la Ville n'aura pas à rembourser les coûts de déplacement et de reconstruction de cette infrastructure. Dans l'éventualité où il est démontré que la non-conformité aux normes de profondeur et de dégagement applicables résulte de travaux effectués par la Ville, pour son compte ou à sa demande, après l'installation de ces infrastructures par Gazifère, la Ville accepte de rembourser la totalité de ces coûts. Aux fins de l'application de la clause 2c), les parties conviennent que la détermination de la non-conformité aux normes applicables se fera de manière conjointe par les parties, chaque partie agissant raisonnablement;
- d) Dans l'éventualité où les parties conviennent, dans le cadre de l'analyse conjointe mentionnée à la clause 2a), qu'il y a lieu de procéder à une localisation X,Y,Z, afin de déterminer l'opportunité de procéder à un déplacement, les coûts de cette localisation seront payés comme suit. Dans le cas où les parties concluent, suite à cette localisation, que le déplacement n'est pas nécessaire, Gazifère accepte d'assumer la totalité des coûts de cette localisation. Dans le cas où les parties concluent plutôt que le déplacement est nécessaire, les coûts de cette localisation, ainsi que les coûts de déplacement et de reconstruction, seront partagés entre les parties selon les modalités prévues à la clause 2a). Aux fins de l'application de la présente clause, les parties conviennent que le nombre de localisations X,Y,Z à effectuer par Gazifère pendant la durée de la présente entente, ne pourra excéder un nombre de quinze (15) pour une moyenne de trois (3) localisations X,Y,Z par année;
- e) Nonobstant la clause 2a) ci-dessus, il est entendu que dans les cas où les infrastructures sont âgées de moins de cinq (5) ans, la Ville accepte de rembourser à Gazifère la totalité des coûts de déplacement et de reconstruction;
- f) Sont exclues des présentes modalités de la clause 2, toutes les demandes émanant de tiers tels des organismes municipaux pour leurs besoins spécifiques (Société de transport de l'Outaouais, etc.);
- g) Toute demande de déplacement devra être acheminée à Gazifère dans les meilleurs délais avant le début des travaux;

- h) La Ville reconnaît que Gazifère doit, aux fins de la préparation de ses budgets, obtenir certaines informations sur les travaux d'immobilisations planifiés par la Ville sur son territoire au cours de l'année suivante, et que cet exercice budgétaire se fait annuellement au mois d'avril. Dans ce contexte, la Ville s'engage, dans la mesure du possible, à ce que les informations permettant de déterminer l'endroit précis où seront effectués ces travaux, la nature des travaux projetés ainsi que l'échéancier de leur réalisation soient rendues accessibles à Gazifère en temps opportun, à l'exclusion des cas d'urgence, et qu'elles lui soient fournies sur demande.
3. En ce qui a trait aux préoccupations de la Ville quant à la dégradation de la chaussée où Gazifère a procédé à des travaux d'excavation :
- a) Gazifère s'engage à maintenir ses pratiques actuelles pour la réalisation de ses travaux d'excavation;
  - b) Gazifère s'engage à réaliser ses travaux d'excavation selon les normes techniques qu'elle applique actuellement, soient les normes d'Enbridge Gas Distribution Inc., et à suivre toute évolution desdites normes, Gazifère s'assurant que celles-ci respectent minimalement les normes réglementaires fédérales. Gazifère s'engage également, lorsqu'elle fait des interventions qui affectent d'autres infrastructures municipales, à suivre les normes prévues dans le devis normalisé de la Ville (version janvier 2010).
  - c) Gazifère garantit la bonne exécution de ses travaux d'excavation pour une période de quatre (4) ans suivant la fin des travaux. Dans l'éventualité où des travaux de correction sont requis durant la période de garantie, Gazifère s'engage à procéder aux mesures correctives appropriées dans les meilleurs délais;
  - d) Gazifère s'engage à limiter ses interventions, lorsque possible, dans les chaussées ayant fait l'objet d'une intervention majeure depuis moins de cinq (5) ans. Advenant qu'il soit nécessaire pour Gazifère d'intervenir à l'intérieur de cette période, une entente particulière avec la Ville devra être conclue. Aux fins de l'application du présent paragraphe, une intervention majeure signifie des travaux de réfection de la surface de la chaussée.
4. Gazifère s'engage à défendre la présente entente auprès de la Régie de l'énergie lorsque requis, étant entendu cependant que la présente entente prendra fin immédiatement advenant que la Régie de l'énergie juge les conditions y apparaissant déraisonnables et non admissibles à la détermination du coût de service de Gazifère.

5. Les conditions prévues à la présente entente ne s'appliquent pas aux projets dont le coût pour Gazifère est de 450 000 \$ et plus, et ce, considérant que ces projets sont soumis à l'autorisation préalable de la Régie de l'énergie. Dans ces cas, une entente particulière devra être convenue entre la Ville et Gazifère. De plus, les conditions prévues à la clause 1 ne s'appliquent pas à tout projet visant une infrastructure taxée (qui n'est donc pas exempte de taxes foncières en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la fiscalité municipale*), ni aux travaux effectués à la demande du Ministère des Transports du Québec ou de la Ville.
6. Les parties reconnaissent que les conditions établies aux présentes forment un tout complet et indissociable et qu'elles s'appliquent sur le territoire de la Ville en lieu et place des règlements 364-2008 et 718-2012 et leurs amendements, ainsi que de tout règlement municipal qui pourrait être adopté par la Ville postérieurement à la signature de la présente entente afin de régir les interventions dans l'emprise municipale, incluant un règlement prévoyant l'imposition d'un loyer d'occupation du domaine municipal.
7. La Ville donne quittance complète et finale à Gazifère de toutes réclamations qu'elle pourrait avoir contre elle et de toutes sommes qui pourraient lui être dues en date des présentes, de quelque nature qu'elles soient, suite à la réalisation de travaux sur son territoire par Gazifère, ou découlant de la réalisation de tels travaux, incluant notamment des sommes réclamées par la Ville aux termes de la requête introductive d'instance déposée dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 550-17-007151-135, en capital, intérêts et frais, et pouvant découler des faits et circonstances relatés dans cette procédure. La Ville s'engage à produire au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour chaque partie payant ses frais.
8. Gazifère donne quittance complète et finale à la Ville de toutes sommes qui pourraient lui être dues à l'égard des coûts encourus par Gazifère pour les travaux de déplacement et de reconstruction réalisés à la demande de la Ville dans le cadre du projet du carrefour giratoire Jean-Proulx/Saint-Joseph, et plus particulièrement à l'égard de la somme de 390 658,50 \$ facturée à la Ville le 6 septembre 2013 pour ces travaux.
9. À la demande de la Ville, Gazifère s'engage à fournir toutes les pièces justificatives requises pour établir la valeur des travaux d'implantation et d'amélioration effectués à l'intérieur de la Ville en vue de l'établissement du montant versé en vertu de la clause 1a) ou 2e).

- 10. La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur. À son échéance, la présente entente se renouvellera automatiquement d'année en année à moins d'un préavis écrit envoyé d'une partie à l'autre partie au moins six (6) mois avant son échéance.
- 11. Les parties désignent les personnes suivantes à titre de représentants autorisés aux fins d'assurer le suivi de la présente entente :

Pour Gazifère :

Lise Y. Meloche *sh*  
~~Deborah Brault~~ <sup>8813</sup> *sh*  
 Téléphone : (819) 776-~~8840~~  
 Télécopieur : (819) 771-6079  
 Courriel : debbie.brault@gazifere.com *sh*  
 lise.meloche@gazifere.com

Pour la Ville :

Sylvain Boudreau, Coordonnateur - Réseaux techniques urbains  
 Téléphone : (819) 243-2345, poste 4539  
 Télécopieur : (819) 595-7321  
 Courriel : boudreau.sylvain@gatineau.ca

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé l'entente.

Pour LA VILLE DE GATINEAU ce 5 novembre 2014

*Année Hecker* *Maxime Pedneaud-Jobin*  
 Témoin Maxime Pedneaud-Jobin  
 Maire

*Clair Tremblay* *Suzanne Ouellet*  
 Témoin M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet  
 Greffier

*Gazifère, (w)*  
 Pour ~~LE~~ REQUÉRANT ce 2014

*Stefano* *Lise Meloche*  
 Témoin ~~Deborah Brault~~ Lise Y. Meloche

*Stefano* *James C. Grant*  
 Témoin James C. Grant

4 décembre 2014  
 daté le

CE-2014-1298

**ENTENTE PORTANT SUR LA GESTION, LA COORDINATION, L'INSTALLATION, LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS CAUSALS RELIÉS À LA COORDINATION DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION GAZIER DANS L'EMPRISE MUNICIPALE ET AU PARTAGE DES COÛTS DE DÉPLACEMENTS DES CONDUITS DE DISTRIBUTION DE GAZ LORS DES BESOINS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté le règlement numéro 364-2008 régissant les travaux dans l'emprise publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a étendu l'application du règlement numéro 718-2012 adopté le 9 octobre 2012 régissant toutes les interventions sur la propriété de la Ville par les entreprises de télécommunication, aux entreprises de distribution, de transport et d'emmagasiner d'énergie;

**CONSIDÉRANT QUE** les Affaires juridiques ont entamé des procédures judiciaires afin de faire respecter notre réglementation et réclamer les sommes dues par Gazifère inc. en vertu de la réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville et Gazifère inc. ont la possibilité d'en venir à une entente globale et complète de part et d'autre, le tout sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des parties;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville pourra récupérer en grande partie les coûts causals associés à Gazifère inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville ne déboursa plus pour le déplacement de conduits de distribution gazier qui est amorti;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville et Gazifère inc. considèrent cette entente comme répondant aux besoins de la Ville et du distributeur gazier :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité :

- entérine l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et Gazifère inc.;
- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier à signer l'entente relative entre la Ville et Gazifère inc.

Adoptée

---

Je, soussignée, M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet, greffier de la Ville de Gatineau, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est conforme.

Le greffier,



M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet